

**ORDRE DE MISSION
VISITE DE STAGE EN ENTREPRISE**



Ce document doit être impérativement visé avant toute visite en entreprise

**Ly
Professor
Lycée des Métiers
Jacques Brel**
90 avenue d'Alfortville
94600 Choisy le Roi

Académie de Créteil

**Education
Nationale**



**Mme De-San-Lorenzo
Proviseure**

ce.0940141t@ac-creteil.fr

Téléphone
01/48/92/99/40
Fax
01/48/92/99/43

Période de stage

Nom/prénom de l'élève

classe

L'intéressé

Nom / Prénom :

Résidence personnelle (1) :

Résidence Administrative (1) :

Lycée Jacques BREL
90 avenue d'Alfortville
94600 CHOISY LE ROI

Lieux et dates de(s) missions(s) :

Adresse de l'entreprise :	Date : JJ/MM/AA		Heure :	Lieu de départ (1)		Lieu de retour (1)	
	Départ	le :		R.P.	R.A.	R.P.	R.A.

(1) Cocher la case concernée : **R.A.** : Résidence Administrative / **R.P.** : Résidence Personnelle

MOYEN DE TRANSPORT :

Autorisation d'utiliser le véhicule personnel avec remboursement sur la base du tarif de transport public SNCF 2^{ème} classe (cf. art. 10 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006)

Nota : En matière d'assurance, l'intéressé doit se conformer aux dispositions rappelées par l'article 10 du décret N° 2006-871 du 3 juillet 2006.

Souhaitez-vous faire une demande de remboursement des frais de transport : Oui Non
(Pas de remboursement si la commune du lieu de visite de stage est limitrophe de la résidence administrative ou personnelle).

Date et signature de l'enseignant

Date et signature du DADFPT

Signature de la Cheffe
d'établissement

Article 10 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

➤TSVP

Nom / Prénom du Professeur :

CACHET DE L'ENTREPRISE
Obligatoire pour toute demande de
remboursement

Date de la visite :

Date de la visite :

Date de la visite :